

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
Chambre de Discipline de Basse-Normandie

CALVADOS, MANCHE, ORNE

8 bd Pompidou  
Immeuble « *Le Vauban* »  
14000 CAEN  
Tél 02.31.84.47.65  
Fax 02.31.52.01.40

n° ...

Président du conseil régional de Basse-Normandie de l'ordre des pharmaciens  
c. M. A

**Audience du 26 septembre 2013**

**Décision rendue publique par affichage le 10 octobre 2013**

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE BASSE-NORMANDIE  
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS,

Vu la plainte, enregistrée le 22 novembre 2012, présentée par le président du conseil régional de Basse-Normandie de l'ordre des pharmaciens à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ...

au motif qu'en novembre 2012, des articles publiés dans la presse écrite et des reportages télévisés comportant des déclarations de M. A ont assuré à son officine et à son site de vente de médicaments par Internet une publicité commerciale non conforme aux dispositions des articles L. 5125-30 et R. 5125-26 du code de la santé publique et constituant une sollicitation de clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession, fut prohibé par l'article R. 4235-22 dudit code ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du conseil régional de l'ordre,

par les motifs que l'article L. 5125-30 est sans rapport avec les griefs ; que, les articles de presse et reportages télévisés que mentionne le plaignant n'ayant pas été faits sur l'initiative de M. A, les règles relatives à la publicité en faveur des officines qu'énonce l'article R. 5125-26 ne s'y appliquent pas, non plus que l'interdiction de solliciter la clientèle édictée à l'article R. 5125-22 ; qu'en tout état de cause, le sanctionner sur le fondement de l'article R. 5125-26 serait, en l'espèce, porter atteinte à sa liberté d'expression telle que



définie et protégée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et serait, en outre, faire application de dispositions que prohibe l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif au principe de libre concurrence ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2013, présenté pour le président du conseil régional de Basse-Normandie de l'ordre des pharmaciens par Me Gonzalez, et tendant à même fin que la plainte,

par les mêmes motifs, en se référant aussi à d'autres publications, et en précisant que le contenu des messages litigieux comporte un caractère publicitaire ; qu'une publicité non autorisée par le code de déontologie des pharmaciens est illicite dès lors que le pharmacien y a prêté, comme en l'espèce, son concours actif, même si, comme le prétend M. A, il n'en a pas eu l'initiative ; que la méconnaissance des articles R. 5125-26 et R. 5125-22 est d'autant plus établie qu'il est constitué des multiples faits successifs dont certains postérieurs au dépôt de la plainte ; que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise des restrictions à la liberté d'expression, notamment pour la protection de la santé ; qu'une règle déontologique applicable aux pharmaciens et qui interdit la publicité hors de l'officine n'est pas une mesure d'effet équivalent à une restriction aux échanges, et ne méconnaît donc pas le principe de libre concurrence ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2013, présenté pour M. A qui maintient ses conclusions,

par les mêmes motifs et en ajoutant que l'objet principal des premières communications litigieuses n'était pas de promouvoir l'officine de M. A mais de présenter un mode de dispensation des médicaments que celui-ci était alors le seul en France à pratiquer ; qu'il s'en est suivi un large débat par voie de presse, alors notamment que M. A a obtenu du Conseil d'Etat la suspension de l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, issu d'une ordonnance du 19 décembre 2012, limitant la vente en ligne de médicaments non soumis à ordonnance ; qu'aucun motif tiré de la protection de la santé publique ne saurait être invoqué pour justifier en l'espèce l'atteinte au principe de la liberté d'expression énoncé à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2013, présenté pour le plaignant qui maintient ses conclusions,

par les mêmes motifs, en précisant que les critères jurisprudentiels du concours actif sont réunis en l'espèce, mais non ceux de l'information d'intérêt général ; que les restrictions à la publicité des officines ont été jugées par le Conseil d'Etat conformes à la Convention européenne des droits de l'homme et comme ne méconnaissant pas le principe de libre concurrence ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juillet 2013, présenté pour M. A qui maintient ses conclusions, et demande subsidiairement qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité au Traité des restrictions à la publicité des officines,

par les mêmes motifs et en ajoutant que les articles L. 5125-31 et R. 5125-26 ne concernent pas les sites de vente en ligne des pharmaciens

Vu le mémoire, enregistré le 2 septembre 2013, présenté pour le plaignant qui maintient ses conclusions,

par les mêmes motifs et en précisant que c'est bien la publicité donnée à l'officine de M. A dont il est fait grief ; que la question préjudicielle demandée n'est pas utile à la solution du litige

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2013, présenté pour M. A qui maintient ses conclusions, par les mêmes motifs

Vu les autres pièces du dossier

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens y inclus

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 26 septembre 2013,

le rapport de Mme R,

les observations de Me Gonzalez pour M. Blandarnour, président du conseil régional de Basse-Normandie de l'ordre des pharmaciens, plaignant, celles de Me Apéry pour M. A, ainsi que celui-ci qui a eu la parole en dernier ;

et en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-31 du code de la santé publique : « *La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire.* »; que, selon l'article R. 5125-26 du même code, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 2 janvier 2013 : « *La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies .1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24. / Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm<sup>2</sup> ; 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm<sup>2</sup>, comportant leur nom et adresse ainsi que les*

*numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines.* » ; que le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 a ajouté aux circonstances désignées au 1° précité qui peuvent, donner lieu à un communiqué dans la presse écrite « *la création d'un site internet de l'officine* » et aux mentions autorisées celle de l'adresse internet de ce site ;

Considérant que la protection de la santé publique, justifie que la publicité en faveur des officines de pharmacie soit strictement limitée ; que lesdites dispositions du code de la santé publique n'excèdent pas les restrictions qui peuvent être apportées pour ce motif d'intérêt public aux stipulations de l'article 101 du traité susvisé, relatives à la libre concurrence dans l'Union européenne ; que, par suite, sans qu'il y ait lieu à question préjudicielle sur ce point, l'exception tirée par M. A de ce qu'il ne pourrait être fait application l'article R. 5125-26 du code de la santé publique doit être écartée

Considérant, de même, qu'eu égard aux impératifs de protection de la santé publique et aux principes de déontologie de la profession de pharmacien, l'article R. 5125-26 du code de la santé publique ne porte pas à la liberté d'expression une atteinte excessive qui conduirait à en écarter l'application comme contraire à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il est constant qu'à l'occasion de l'ouverture à la vente en ligne de médicaments du site internet de l'officine pharmaceutique de M. A, le 14 novembre 2012, l'Agence France-Presse le 16 novembre, Le Parisien-Aujourd'hui en France le même jour, et La Tribune le 20 novembre, ont signalé ce fait en mentionnant le nom du pharmacien, le lieu de l'officine et en citant des propos de M. A sur le sujet ; que, de même, ces indications ont été données sur les chaînes de télévision M6 le 16 novembre, TF1 le 17, France 3 Normandie le 19, avec des images de l'officine et de son titulaire qui s'exprime ; que d'autres mentions du nom de M. A et de ceux du site internet et de l'officine ont encore été faites ensuite dans la grande presse (L'Est républicain le 25 novembre 2012, Le Monde le 6 décembre, Les Echos le 15 février 2013) et dans des publications spécialisées ; qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que ce pharmacien, qui a, à tout le moins, accepté, de manière réitérée, la publication de son image et de celle de son officine, et l'enregistrement de ses propos, y compris pour la télévision, et ne soutient pas s'être opposé à ce que soient précisés dans ces articles et émissions son nom, celui de son officine, la situation de celle-ci et l'intitulé du site internet, a, ce faisant, apporté un concours actif à une publicité, non autorisée par l'article R. 5125-26, portant tant sur l'officine que sur le site internet qui n'en est, en tout état de cause, pas dissociable ; qu'alors même que l'initiative de M. A, présentée comme la première en France, pouvait justifier l'intérêt de la presse, celui-ci a ainsi méconnu lesdites dispositions, tant en ce qui concerne les faits antérieurs au 3 janvier 2013 que, a fortiori, pour les publications postérieures à cette date, à laquelle est entré en vigueur le complément précité dudit article ;

Considérant que l'article R. 4235-22 du code de la santé publique énonce que: « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.* » ; qu'eu égard au caractère délibéré et réitéré des faits, ainsi qu'à certains des propos de M. A établissant des comparaisons entre ses prix de vente et ceux de ses confrères, celui-ci a également méconnu la règle qu'énonce cet article ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique et dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de M. A la sanction du blâme,

DECIDE.

Article 1<sup>er</sup> : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A, à Me Apéry, au président du conseil régional de Basse-Normandie de l'ordre des pharmaciens, à Me Gonzalez, au directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, au ministre chargé de la santé et au président du conseil national de l'ordre.

Copie en sera transmise au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Caen.

Délibéré en la même formation qu'à l'audience, où siégeaient : M. Mathis, président de tribunal administratif, président ; Mmes Louchahi, Goutière, Ollivier, MM. Bouliot, Gazengel, membres à voix délibérative, et Mme Vienne, pharmacien désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, membre à voix consultative.

Le président,

G. MATHIS

Signé

le greffier,

M. LECOT

